



Conseil

Distr. limitée
24 juillet 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 13-24 juillet 2026

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission
juridique et technique sur les travaux de la
Commission à sa trente et unième session**

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant ses décisions [ISBA/30/C/19](#) et [ISBA/31/C/18](#),

Exprimant ses remerciements à la Commission juridique et technique pour son rapport et ses additifs parus sous les cotes [ISBA/31/C/4](#), [ISBA/31/C/4/Add.1](#) et [ISBA/31/C/4/Add.2](#),

Conscient que la charge de travail de la Commission continue d'augmenter considérablement,

Soulignant le statut d'organe subsidiaire du Conseil conféré à la Commission et l'importance de son indépendance dans l'exercice de ses fonctions techniques et consultatives, telles que prévues à l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission aux première et deuxième parties de sa trente et unième session² et du rapport de la Secrétaire générale sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2025 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique³ ;

2. *Remercie* la Commission pour le travail acharné qu'elle ne cesse d'accomplir et le dévouement dont elle continue de faire preuve ainsi que pour ses importantes avancées, mais note avec inquiétude que certains membres n'ont pas participé à la trente et unième session de la Commission, et encourage les États membres à mobiliser un appui pour veiller à ce que les membres désignés disposent

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² [ISBA/31/C/4](#), [ISBA/31/C/4/Add.1](#) et [ISBA/31/C/4/Add.2](#).

³ [ISBA/31/C/24](#).



du temps et des ressources nécessaires pour participer pleinement aux travaux de la Commission ;

3. *Note* que l'examen des rapports d'examen périodique quinquennal de trois contractants se poursuit, et prend note de la contribution apportée par la Commission à cet examen à l'intersession⁴ ;

4. *Se félicite* que les contractants aient soumis leurs rapports annuels sur les activités menées en 2025, constate que plusieurs contractants ont ralenti leurs programmes d'exploration et note avec inquiétude que certains contractants ont refusé de communiquer des données au motif qu'elles étaient confidentielles, protégées par des droits de propriété intellectuelle ou en attente de publication dans des articles avalisés par des comités de lecture, et rappelle que les contractants sont tenus d'établir des rapports complets sur les activités menées dans le secteur visé par leur contrat au cours de l'année de référence durant laquelle les données pertinentes sont générées, en se conformant aux exigences en matière de communication de l'information énoncées dans les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration ;

5. *Souligne* que tous les contractants ayant sollicité une prorogation de leur contrat d'exploration ont invoqué l'absence de règles, de règlements et de procédures régissant l'exploitation dans le cadre des demandes de prorogation de contrats d'exploration, et réaffirme qu'il est déterminé à poursuivre l'élaboration de ces règles, règlements et procédures, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention⁵, de sorte qu'ils soient adoptés dans les meilleurs délais ;

6. *Souligne également* que les contractants ont tendance à ralentir leurs programmes d'exploration, et que ce ralentissement s'explique par l'absence persistante de cadre réglementaire relatif à l'exploitation ;

7. *Rappelle* ses décisions parues sous les cotes [ISBA/27/C/44](#), [ISBA/29/C/24](#) et [ISBA/30/C/19](#), se félicite que la Commission ait identifié et nommé les contractants pour lesquels il convient de suivre de plus près les activités et le respect de leurs obligations contractuelles et accueille avec satisfaction les informations communiquées concernant chacun d'entre eux, convient d'examiner la poursuite de l'application des critères⁶ à sa trente-deuxième session, et demande que ces contractants continuent d'être nommés dans le rapport annuel de la Secrétaire générale, sachant que certains examens peuvent ne pas être achevés ;

8. *Prie* la Secrétaire générale de continuer d'informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen des rapports annuels des contractants par la Commission, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question et pour que les renseignements pertinents lui soient communiqués ;

9. *Exhorte* les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant l'inobservation des règles par les contractants qu'ils patronnent et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats

⁴ [ISBA/31/C/3/Add.1](#).

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁶ [ISBA/29/LTC/5](#).

d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

10. *Prie* la Secrétaire générale de continuer de lui rendre compte annuellement des questions dont la Commission est saisie concernant d'éventuels cas de non-respect des obligations et des mesures réglementaires prises en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, telles que recensées par la Commission, notamment en tenant compte des résultats des consultations qu'elle tient avec les contractants ;

11. *Prend note* des ordonnances en prescription de mesures conservatoires rendues le 18 juillet 2026 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui prescrivent des mesures conservatoires dans l'attente de la décision définitive de la Chambre⁷ ;

12. *Réaffirme* qu'il importe de demander des renseignements complémentaires aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord, tout en garantissant le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, comme le prévoit la décision parue sous la cote [ISBA/31/C/18](#) ;

13. *Prie* le Secrétariat, agissant en coopération avec la Commission, d'élaborer les rapports initiaux demandés par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins concernant le respect des mesures conservatoires prescrites par les ordonnances, et prie la Secrétaire générale de transmettre ce rapport à la Chambre au plus tard le 31 août 2026 ;

14. *Demande* que, dans le cas où le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins demanderait des informations complémentaires à l'Autorité sur la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites dans les ordonnances, le Secrétariat produise ces informations, en coopération avec la Commission, et prie la Secrétaire générale de les transmettre à la Chambre en temps voulu ;

15. *Prie* la Commission d'expliciter ou de communiquer aux contractants, au plus tard à l'issue de la première partie de sa trente-deuxième session, les informations pertinentes concernant la procédure prévue aux paragraphes 9 et 10 de sa décision parue sous la cote [ISBA/30/C/19](#) et au paragraphe 4 de sa décision parue sous la cote [ISBA/31/C/18](#) en cas de non-respect potentiel des obligations, ainsi que les questions qui leur sont posées, afin de leur permettre de répondre utilement et de façon constructive aux demandes de renseignement formulées par l'Autorité dans le cadre de la procédure, et ce dans des délais raisonnables, au plus tard à la fin de la deuxième partie de la trente-deuxième session, sous réserve de toute autre décision qu'il serait amené à prendre ;

16. *Constate* que les ordonnances prévoient que les parties aux différends doivent coopérer et s'abstenir de tout acte pouvant conduire à l'aggravation des différends ;

17. *Note* qu'aux première et deuxième parties de sa trente et unième session, la Commission a examiné, dans l'ordre de leur réception, neuf demandes de prorogation de contrats et recommandé que chacune d'entre elles soit approuvée, et affirme que le fait qu'il approuve les demandes de prorogation est strictement sans préjudice des conclusions ou recommandations qui pourraient découler de la

⁷ Voir [ISBA/31/A/11](#).

procédure engagée au sujet des contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, et ne préjuge en aucun cas d'éventuelles mesures que l'Autorité ou ses organes pourraient prendre pour donner suite à ces conclusions ni ne les limite ni ne les entrave ;

18. *Accueille avec satisfaction* les programmes et possibilités de formation offerts depuis la vingt-neuvième session par les contractants, en application de leur contrat d'exploration avec l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que les progrès accomplis lors de la sélection des candidates et candidats aux formations pour parvenir à une répartition géographique équitable, une attention particulière étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi qu'à la parité des genres ;

19. *Se félicite* du soutien apporté par la Commission au Secrétariat pour la diffusion des possibilités de formation et la conduite des travaux menés à l'intersession pour réviser les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent⁸ ;

20. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Secrétaire générale lui a présenté sur les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, et salue les négociations menées avec les contractants au sujet de leurs programmes de renforcement des capacités, conformément à sa décision parue sous la cote [ISBA/30/C/19](#), dans l'objectif qu'y soient inclus des programmes portant sur les aspects environnementaux ou biologiques de l'exploitation minière des grands fonds marins, comprenant travaux en laboratoire et formation pratique à bord, et sur les techniques en eaux profondes ; des programmes de niveau master dans le domaine de la recherche scientifique marine ou en rapport avec l'exploration et la gestion responsables des ressources minérales des grands fonds ; des programmes associant formation théorique, formation en ingénierie, technologies de dragage et participation à une université d'été sur le droit de la mer ; des programmes de formation en mer à bord dans différents secteurs visés par les contrats ;

21. *Se félicite* des progrès réalisés par la Commission dans l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, conformément à sa décision parue sous la cote [ISBA/27/C/42](#), et note que la Commission poursuivra ses travaux sur le rapport et lui présentera, après consultation officielle des parties prenantes, ses recommandations à titre de priorité, sachant que ces travaux seront étoffés davantage ;

22. *Prie* la Commission de poursuivre, à la première partie de sa trente-deuxième session, l'élaboration des normes et directives, sans préjudice de l'examen qu'il mène actuellement des phases qu'il convient d'associer à ces normes et directives, et la prie, en comptant avec l'aide du Secrétariat, qui peut inclure une assistance technique le cas échéant, en ce qui concerne l'affectation des ressources pertinentes, y compris le recours à des consultants externes s'il y a lieu, d'élaborer :

a) Une version actualisée et synthétisée de chacune des normes et directives énumérées dans le tableau I de l'annexe I du document paru sous la cote [ISBA/31/C/4/Add.2](#) ;

b) Selon les besoins, les projets de normes et directives qu'elle a étiquetés comme prioritaires dans le tableau II de l'annexe I du document paru sous la cote [ISBA/31/C/4/Add.2](#), qui sont répertoriés à titre indicatif comme relevant de la phase 1 ;

⁸ [ISBA/19/LTC/14/Rev.1](#).

23. *Invite* la Commission à lui communiquer selon les besoins, dans le cadre de ses travaux sur les normes et directives, toute observation ou suggestion sur la manière de restructurer ces dernières pour assurer leur cohérence avec le texte du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, y compris ses annexes et son additif, si elle estime que cela pourrait contribuer utilement aux débats qu'il tient, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour accepter ou non ces observations ou suggestions ;

24. *Prie* la Commission de déterminer, dans le cadre des activités décrites au paragraphe 22 de la présente décision, les enjeux ou questions clés nécessitant des orientations de sa part concernant les projets de normes et de directives, et de lui rendre compte de ses conclusions ainsi que de toute question connexe ;

25. *Prie également* la Commission de fixer, dans son prochain rapport et à la suite des mises à jour visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 22 de la présente décision, un délai approprié pour que les États membres puissent formuler des observations écrites et pour que les parties prenantes soient consultées sur les projets de normes et de directives qui ont fait l'objet d'une mise à jour substantielle, dans la mesure où elle estime qu'il serait utile de recevoir ces observations écrites à ce stade ;

26. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone pour le nord-ouest de l'océan Pacifique et l'océan Indien, et invite instamment la Commission à achever ces travaux dans les meilleurs délais ;

27. *Prie* la Commission d'appliquer à titre provisoire le projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration⁹ lorsqu'elle examinera la demande de transfert des droits et obligations liés à un contrat d'exploration des nodules polymétalliques, qui sera probablement soumise avant la première partie de sa trente-deuxième session ;

28. *Prie* la Secrétaire générale de faire une priorité de l'allocation de ressources à la gestion des données afin d'assurer la maintenance et le développement continu de DeepData, ce qui aidera l'Autorité à s'acquitter de ses obligations concernant la gouvernance de la Zone et la promotion de la recherche scientifique marine dans celle-ci ;

29. *Prie également* la Secrétaire générale de continuer de fournir à la Commission l'appui administratif et technique nécessaire, à la demande de celle-ci et conformément à son règlement intérieur, afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de manière efficace et rationnelle, en veillant notamment :

a) à ce que des locaux soient mis à la disposition de la Commission pendant ses réunions ;

b) à ce que les informations qui ont une incidence sur les travaux de la Commission soient communiquées à celle-ci avec promptitude et en toute transparence ;

c) à ce qu'une suite soit donnée, de manière ouverte et dans un esprit de collaboration, aux demandes formulées par la Commission, notamment les demandes de services juridiques ;

d) à ce que les documents soient établis et distribués en temps utile, une semaine avant les réunions de la Commission, afin que celle-ci puisse les examiner ;

⁹ ISBA/27/C/35, annexe I.

e) à ce qu'il y ait une consultation et une coordination régulières, selon les besoins, entre le Secrétariat et la Commission ;

30. *Invite* la Commission à lui communiquer régulièrement, selon les besoins, des informations actualisées sur la viabilité de sa charge de travail et de ses conditions de travail ;

31. *Demande* que des contributions soient versées aux fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des États en développement aux réunions de l'Autorité, notamment les siennes, celles de la Commission juridique et technique et celles de la Commission des finances, et prie la Secrétaire générale de continuer de faire rapport sur le montant disponible dans chaque fonds au début et à la fin de chaque exercice, ainsi que sur la ventilation, par fonds, du nombre de pays qui y ont contribué et du nombre de pays qui ont bénéficié d'un soutien provenant de ces fonds.
